

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

Q.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte des
licences d'anberges du Bas-Canada.

Reçu et lu première fois, jeudi, 3 mars, 1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars, 1859.

(500 copies.)

HON. M. ARMAND.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte des licences d'auberges du Bas-Canada, de 1851.

ATTENDU qu'il arrive quelquefois qu'aucun des officiers dénommés ^{Précédente.} dans la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, et la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, ne veut poursuivre pour contraventions à l'acte mentionné en 5 premier lieu ; et qu'il est en conséquence nécessaire de faire de nouvelles dispositions pour tenter les dites poursuites : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Toute poursuite pour contravention au dit acte quatorze et quinze ^{Poursuite pour} Victoria, chapitre cent, "pour mieux régulariser le mode d'octroyer des ^{contravention} 10 "licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas- ^{à l'acte} "Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," commise ^{14 et 15 Vict., c.} dans les limites d'aucune municipalité du Bas-Canada, pourra être intentée ^{100, pourront} par ou au nom d'aucun électeur municipal de la municipalité où la contra- ^{être intentées} 15 vention aura été commise, aussi bien que par aucun des officiers dénommés ^{par aucun élec-} dans la quarante-deuxième section du dit acte, ou la première section de ^{teur de la muni-} l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, "pour amender l'acte des ^{cipalité devant} "licences d'auberges, de 1851 ;" et toute telle poursuite, soit qu'elle soit ^{aucun juge de} 20 intentée par ou au nom d'aucun tel électeur municipal, ou par ou au nom ^{paix du district.} d'aucun tel officier, pourra être intentée devant aucun juge de paix ou ^{100, pourront} aucuns juges de paix du district dans lequel se trouve située la municipalité ; ^{être intentées} et dans le premier cas, la part de l'amende qui autrement retournerait à ^{par aucun élec-} l'officier, ou aurait été retenue et payée à la municipalité, appartiendra à la ^{teur de la muni-} personne par ou au nom de laquelle la poursuite sera intentée. ^{cipalité devant}